Conseil communal du 29 septembre 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président* ;
MM. WILLEM, JEUSETTE, Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme HEYDEN, MM. RION, GERARDY, BOULANGE, DREHSEN, DEROCHETTE,
Mmes LUXEN, BOMBOIR, COUNSON, DELFORGE, MM. BODSON, MAGNEE,
Mme BOULANGER, M. LAMBERTY, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Mme Bernadette BOULANGER entre en séance au point n° 8.

Séance publique

1. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires – Exercice 2025 – Approbation
2. Vente d'une parcelle communale à Commanster – Projet d'acte authentique – Décision définitive
3. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Vente d'une parcelle communale à la Croix-Rouge de Belgique - Décision de principe
4. Cession et vente de parcelles communales à Hébronval – Décision de principe
5. Vente de bois d'automne 2025 – Cahier spécial des charges – Approbation
6. Bâtiments communaux – Mise en conformité électrique – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
7. Délégations en matière de marchés publics – Décision adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
8. Asbl « Contrat de rivière Amblève/Rour » – Programme d'actions 2026-2028 -Approbation
9. Convention des Maires – Plan Energie Climat – Décision
10. Plan de Cohésion Sociale 2026 – Conventions de partenariat (CPAS de Vielsalm, Asbl « AMO l'Etincelle, Agence de Développement Local) – Prolongation – Décision
11. Fédération Wallonie-Bruxelles – Aide à la Jeunesse – Conseil de prévention de Marche-en-Famenne – Désignation d'un représentant communal
12. Remise des mérites sportifs 2025 – Octroi de subventions – Décision
13. Enseignement communal – Soutien pédagogique – Prise en charge de périodes de cours sur fonds propres – Décision
14. Vérification de caisse du Receveur régional – Contrôle du Commissaire d'arrondissement – Prise d'acte
15. Procès-verbal de la séance du 18 août 2025 – Approbation
16. Divers

Huis-clos

1. Vente du bâtiment « Belgacom » à Vielsalm – Offre par la Commune - Décision
2. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires – Exercice 2025 – Approbation

1. Service ordinaire

Vu la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2025 présentée par le C.P.A.S. de Vielsalm ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 septembre 2025 décidant d'approuver cette modification budgétaire ;
Considérant que cette modification budgétaire n'engendre pas de modification de l'intervention financière communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après exposé et présentation des modifications par Madame Mélanie Luxen, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;
DECIDE
D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2025 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 6.928.605,41 euros et en dépenses un chiffre de 6.928.605,41 euros.

2. Service extraordinaire

Vu la modification budgétaire au service ordinaire du budget 2025 présentée par le C.P.A.S. de Vielsalm ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 septembre 2025 décidant d'approuver cette modification budgétaire ;
Considérant que cette modification budgétaire n'engendre pas de modification de l'intervention financière communale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après exposé et présentation des modifications par Madame Mélanie Luxen, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2025 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 1.711.112,37 euros et en dépenses un chiffre de 1.711.112,37 euros.

2. Vente d'une parcelle communale à Commanster – Projet d'acte authentique – Décision définitive

Vu la demande de M. Koenraad De Bruijn et de Mme Margaretha Smith, domiciliés Commanster, 33 à 6690 Vielsalm, à pouvoir acquérir la parcelle communale cadastrée Vielsalm 4ème Division Section B n° 327, d'une contenance de 7 ares 70 centiares ;
Considérant que M. et Mme de Bruijn-Smith sont locataires de cette parcelle, située juste à côté de leur habitation, depuis le 11 décembre 2017, dans le cadre de leur activité professionnelle relative à la gestion d'un gîte équestre ;
Considérant que cette parcelle se situe en zone d'habitat rural au plan de secteur ;
Considérant qu'un cours d'eau non navigable de 3ème catégorie traverse la parcelle en son centre ;
Considérant que la parcelle est située en zone inondable dans sa quasi-totalité ;
Considérant que cette parcelle, bien qu'en zone d'habitat, n'est dès lors pas constructible ;
Considérant que ce bien ne revêt aucune utilité pour la Commune ;
Vu l'intérêt limité, par sa nature inondable, que peut représenter ce bien pour des personnes extérieures au voisinage immédiat ;
Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2023 d'approuver le principe de vente de la parcelle communale précitée au profit de M. et Mme de Bruijn-Smith, et de soumettre la décision de principe de vente du bien susmentionné au Conseil communal ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 23 décembre 2023 et qui n'a donné lieu à aucun grief ;
Vu l'estimation, rendue en date du 27 février 2025 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, pour un montant de 15.400 € ;
Considérant que les demandeurs ont marqué leur accord sur l'estimation précitée ;
Vu sa décision du 14 avril 2025 :

- d'approuver le principe de la vente de la parcelle cadastrée Vielsalm 4ème Division Section B n° 327, d'une contenance de 7 ares 70 centiares au profit de M. et Mme de Bruijn-Smith, domiciliés Commanster, 33 à 6690 Vielsalm ;

- de charger le Collège communal de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction d'un projet d'acte authentique relatif à cette opération ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 28 août 2025 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet d'acte relatif à la vente de la parcelle cadastrée Vielsalm 4ème Division Section B n° 327 au profit de M. et Mme De Bruijn-Smith au prix de 15.400 euros, tel que dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg le 28 août 2025 ;
- la recette sera inscrite à l'article 124/761-56 du service extraordinaire du budget 2025 ;
- de mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur Belge du 24 janvier 2025.

3. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Vente d'une parcelle communale à la Croix-Rouge de Belgique - Décision de principe

Vu le courrier du 4 octobre 2002 par lequel l'Asbl « Croix Rouge de Belgique » fait part de sa volonté de construire un garage sur la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division F n° 822 K2 située sur le site de l'ancienne caserne à Rencheux et dans ce cadre, de son souhait d'acquérir la parcelle précitée ;
Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2002 de marquer son accord de principe sur la construction de garages sur la parcelle précitée et sur la mise à disposition de la Croix-Rouge d'un emplacement de 20 mètres de large sur cette parcelle ;
Vu le plan dressé par le géomètre Joseph Toubon en date du 30 novembre 2002 ;
Vu le permis d'urbanisme délivré le 6 mai 2003 pour la construction d'un garage sur la parcelle précitée ;
Vu le projet de convention d'emphytéose dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 1er mars 2004 portant sur la parcelle communale ;
Que ce projet n'a pas abouti ;
Considérant que, selon l'article 555 du Code civil, « lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever » ;
Considérant que, pour régulariser cette situation, il conviendrait que la Croix-Rouge de Belgique devienne propriétaire de la parcelle communale sur laquelle le garage a été construit;
Considérant qu'en 2019, la Croix-Rouge de Belgique a réitéré sa demande de pouvoir acquérir la parcelle sur laquelle ce garage a été construit à sa charge ;
Vu le projet d'acte, transmis le 5 juin 2019 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, relatif à la renonciation au droit d'accession concernant la construction érigée sur la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division Section F n° 822K2 ;
Considérant que la Croix-Rouge de Belgique a demandé, par courriel du 6 août 2019, l'estimation du fonds de la parcelle communale concernée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg ;
Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles au montant de 7.000 € pour la valeur vénale du fonds de la parcelle d'une surface de 3 ares 51 ca ;
Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2020 de transmettre aux représentants de la Croix-Rouge de Belgique le montant de l'estimation précitée ;
Considérant que des contacts ont été établis en vue de cette vente, entre les notaires Maître Pierre Cottin et Maître Grégoire ;
Vu le courrier du 22 décembre 2021 par lequel la Croix-Rouge de Belgique demande que l'occupation de ces biens soit régularisée ;
Vu les échanges de vues entre les représentants de la Croix-Rouge et le Bourgmestre ;
Vu la demande du 8 avril 2025 adressée au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour qu'il soit procédé à une réévaluation de l'estimation du bien, datant de 2020 ;
Vu le courriel du 20 juin 2025 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles confirme l'estimation du terrain au montant de 7.000 euros ;

Vu le courriel du 9 septembre 2025 par lequel la Croix-Rouge de Belgique marque son accord au montant de 7.000 euros pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section F n° 822K2 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € ;
Attendu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Attendu que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 15 septembre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le principe de vente de la parcelle communale située rue Sergent Ratz, sur le site de l'ancienne caserner de Rencheux, cadastrée Vielsalm 1ère Division Section F n° 822K2, au profit de la Croix-Rouge de Belgique, au prix de 7.000 euros ;
- de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour la rédaction d'un projet d'acte relatif à cette opération ;
- La recette sera inscrite à l'article 124/761-56 du service extraordinaire du budget 2025 ;

4. Cession et vente de parcelles communales à Hébronval – Décision de principe

Considérant que le Collège communal a été interpellé par des citoyens désireux de pouvoir acquérir la parcelle communale située à Hébronval, le long de la RN 89, cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 41 L ;
Considérant qu'une partie de cette parcelle comprend une superficie qui peut être bâtie et d'autres parties situées entre la route régionale et des terrains privés bâtis ;
Vu en effet le permis de lotir octroyé par la Région wallonne à la Commune de Vielsalm le 30 août 1993 concernant la création de 5 lots à bâtir, juste à côté de la parcelle précitée ;
Considérant que ces lots sont bâtis ;
Considérant qu'une bande de terrain, faisant partie de la parcelle communale précitée cadastrée n° 41L, existe entre le bord de la voirie régionale et les propriétés construites sur les lots communaux, et que cette bande de terrain n'ayant pas été cédée aux propriétaires des lots, a été aménagée à titre privé par chacun des propriétaire ;
Qu'il serait opportun et légitime de régulariser juridiquement cette situation de fait par une cession à chaque propriétaire concerné ;
Vu par ailleurs le sentier n° 40 repris à l'Atlas des voiries vicinales, qui traverse la parcelle communale n° 41L;
Considérant qu'il convient de maintenir un accès pérenne aux parcelles agricoles situées à l'arrière de la parcelle communale et de préserver le maillage des sentiers vicinaux ;
Considérant, compte tenu des éléments précités, qu'il est nécessaire de diviser la parcelle précitée en différentes parties, selon leur destination :
Considérant qu'un tel plan doit être dressé par un géomètre expert immobilier ;
Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2024 d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un géomètre dans le cadre de la division de la parcelle communale susmentionnée à la Srl CoLaura, Taverneux 11 à 6661 Houffalize, au montant de 742,35 € TVAC ;
Vu le plan de division dressé le 27 janvier 2025 par la SRL CoLaura, Géomètre-Expert Immobilier, reprenant les lots suivants :

- le lot 1, d'une contenance de 73 m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 40 ;
- le lot 2, d'une contenance de 66 m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 39;
- le lot 3, d'une contenance de 73m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 38 ;
- le lot 4, d'une contenance de 59 m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 37 ;
- le lot 5, d'une contenance de 59 m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 36;
- le lot 6, d'une contenance de 966 m², situé entre le lot 5 et le sentier vicinal n° 40 ;
- le lot 7, d'une contenance de 26 m², correspondant à la partie du sentier n° 40 traversant la parcelle communale ;
- le lot 8, d'une contenance de 253 m², situé entre le sentier n° 40 et la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 128 B 2;
- le lot 9, d'une contenance de 16 m², situé entre la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 128 B 2 et la voirie publique ;

Considérant que les lots 1 à 5 devraient être cédés à titre gratuit aux propriétaires des parcelles attenantes;
Considérant que le lot 7 correspondant au tronçon du sentier n°40 qui traverse la parcelle communale, devrait rester dans le domaine public communal ;
Considérant que le lot 8 ne revêt d'intérêt que pour le propriétaire de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 128 B 2, étant donné qu'elle n'est pas constructible à moins de bénéficier de la parcelle attenante ;
Considérant que le lot 9 d'une superficie minime de 16m2, est compris entre la RN 89 et la propriété privée ;
Considérant que le lot 6 correspond à une parcelle à bâtir qui pourrait être proposé à la vente ;
Considérant que la densité de construction à l'hectare, selon le schéma de structure communal, s'élève à 10 logements à l'hectare ;
Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg du 6 juin 2025 aux montants respectifs de 70 euros du mètre carré, avec une décote de 0,8, pour le lot 6 correspondant à une parcelle à bâtir, soit un montant total de 54.096 euros ;
Vu les grands principes de droit administratif, tels notamment les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution ;
Vu l'échange de vues concernant la destination de la parcelle communale à bâtir ;
Entendu le Bourgmestre confirmer que ladite parcelle est destinée à la construction d'une maison unifamiliale et non d'un hébergement touristique ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 modifié par le décret le 5 février 2015 et particulièrement son article 30 qui stipule que les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) De proposer aux propriétaires des terrains joignant respectivement les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 9 qu'une cession à titre gratuit de ces lots soit opérée à leur profit ;

- D'approuver le principe de vente par soumission du lot 6 correspondant à une parcelle à bâtir d'une contenance de 966 m² ;
- De fixer le montant minimum des offres au montant de l'estimation, à 54.096 euros ;
- De conserver le lot 7, correspondant au tronçon du sentier n° 40 traversant la parcelle communale, dans le domaine public communal ;
- Le dossier sera approuvé par le Conseil communal en fin de procédure.

5. Vente de bois d'automne 2025 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 27 août 2025 concernant la vente de bois d'automne de la Commune de Vielsalm ;
Vu les divers états de martelage pour la vente de bois, constitués de 7 lots de bois résineux ;
Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC délivrée en date du 15 juillet 2023 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;
Vu l'avis de légalité favorable émis le 15 septembre 2025 par la Directrice financière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 07 novembre 2025 à 14h30 au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;
Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2025, joint à la présente délibération.
Le produit des ventes sera inscrit à l'article 640/161-12 du service ordinaire du budget 2025 de la Commune de Vielsalm.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé (de son arrêté d'exécution du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016.)
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 21 novembre 2025 à 13 heures 30.
Article 2 – Soumissions
Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 07 novembre 2025 à midi. Elles pourront aussi être déposées le jour même de la vente pour 14h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 21 novembre 2025 à midi par pli recommandé à l'adresse susmentionnée ou être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 07 novembre 2025 à 14h30 heures pour le lot……".
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.
Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt
L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	- les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à prélever ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les opérations d'abattage et de débardage s'effectueront de manière simultanée ; par 'simultanée', on entendu que chaque arbre abattu doit-être évacué du parterre de la coupe endéans les 24 heures ; - recoupe des grumes à 21 mètres ;

	- mesure au compas ; - cubage Hauteur dominante ;
2	- les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - les arbres marqués d'un triangle ou d'une R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage hauteur/décroissance ; - recoupe des grumes à 21 mètres ;
3	- la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 mètres et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage hauteur/décroissance ; Recoupe des grumes à 21 mètres ;
4	- les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver ; - les opérations d'abattage et de débardage s'effectueront de manière simultanée ; par « simultané », on entend que chaque arbre abattu doit être évacué du parterre de la coupe endéans les 24 heures ; - seul l'abattage manuel est autorisé (bois de grosses dimensions) ; - interdiction temporaire d'exploitation entre le 31/03 au 01/07 (nidification) ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 mètres et l'ébranchage sera réalisé à la main sur la coupe) - mesure au ruban ; - cubage hauteur/décroissance ; Recoupe des grumes à 21 mètres ;
5	- la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 mètres et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage mixte (hauteur dominante ou hauteur/décroissance sur base des informations des forestiers) ;
6	-les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver ; - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents)(écartement entre cloisonnements 20 mètres et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage mixte (hauteur dominante ou hauteur/décroissance sur base des informations des forestiers) ; - autres : les bois du compartiment 122 seront abattus, ébranchés, évacués de manière simultanée après recoupe à 21 mètres en vue de protéger les semis naturels ;
7	-la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 à 40 mètres et l'ébranchage sera

	réalisé sur ces cloisonnements) ; - les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol ; - les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse ; - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver ; - mesure au compas ; - cubage mixte (hauteur dominante ou hauteur/décroissance sur base des informations des forestiers) ;

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime normal – n° BE 207.384.812.

Un taux de 6 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016 paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2027 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.
Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".
Article 87
A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

6. Bâtiments communaux – Mise en conformité électrique – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que, selon le titre 2 du Livre III du Code du bien-être au travail relatif aux installations électriques, l'employeur effectue, pour chaque installation qu'il détient :
- une analyse des risques électriques,
- un premier contrôle de l'installation par un organisme agréé tel que décrit à l'article 270 du Règlement Général des Installations Electriques pour les installations électriques d'avant le 1er octobre 1981 ;

Considérant que cette visite de premier contrôle devait être exécutée pour le 1er janvier 2014 au plus tard ;
Vu l'arrêté royal du 8 septembre 2019, mettant à jour le Règlement Général des Installations Electriques et établissant, notamment, le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension ;
Vu sa décision du 29 janvier 2024 d'approuver le cahier des charges du marché de services relatif au contrôle de conformité électrique des bâtiments communaux, d'approuver le mode de passation de ce marché et le montant estimé et de financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (n° de projet 20240018) du service extraordinaire du budget 2024 ;
Considérant que ce marché de services est divisé en deux lots :
- lot 1 : analyse des influences externes et assistance à l'analyse des risques électriques,
- lot 2 : visite de contrôle de conformité ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 d'attribuer le lot 1 (analyse des influences externes et assistance à l'analyse de risques électriques) à la société Atenas Belgium, Planche 22 à 7880 Flobecq et le lot 2 (visite de contrôle de conformité) à la société NormecBTV, avenue du Sainfoin 25 à 5590 Ciney ;
Considérant que les bâtiments visés par ces contrôles de conformité électriques sont les suivants :
- Maison communale de Vielsalm,
- Ancienne maison communale de Grand-Halleux,
- Maison du Parc,
- Bibliothèque et ludothèque,
- Musée du Coticule,
- ancienne école de Fraiture,
- ancienne école de Neuville,
- ancienne école de Joubiéval,
- ancienne école d'Ottré,
- Salle Salma Nova,
- Local occupé par l'asbl « Les Macralles du Val de Salm »
- Dojo de la Salm
- Bâtiment A – ancienne caserne de Rencheux,
- Bâtiment T – ancienne caserne de Rencheux,
- Bâtiment W – ancienne caserne de Rencheux,
- Bâtiment X – ancienne caserne de Rencheux ;

Vu le rapport d'analyse des influences externes du 24 juin 2024 ;
Vu les rapports de visite de contrôle de conformité électrique reçus le 11 octobre 2024 et le 19 décembre 2024 ;

Considérant qu'aucun de ces rapports n'est conforme ; qu'il convient de réaliser les travaux afin de lever les remarques de non-conformité de l'installation ;
Vu l'installation des luminaires de Noël dans les rues de Vielsalm et de Salmchâteau, alimentées par un coffret et un compteur Ores ;
Considérant que les installations électriques communales se trouvent dans les tableaux d'Ores situés rue des Contes de Salm et Place de Bruyères-en-Vosges ;
Considérant qu'il n'est pas sécurisé, actuellement, d'intervenir dans ces coffrets électriques d'Ores ;
Considérant qu'il est également proposé de rendre ces installations électriques conformes ;
Vu la nécessité de faire appel à un entrepreneur agréé dans le domaine des installations électriques pour réaliser les travaux de mise en conformité des installations électriques ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux de mise en conformité électrique à lot unique ;
Vu le cahier des charges proposé par le service technique communal ;
Considérant que le montant global estimé pour la mise en conformité électrique des bâtiments communaux s'élève à 91.364,00 euros HTVA soit 110.550,44 euros TVAC ;
Considérant que la dépense est inscrite aux articles 124/723-60 (n° de projet 2025 0018) et 426/744-51 (n° de projet 2025 0058) du service extraordinaire du budget 2025 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 août 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional reçu le 6 août 2025, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle et d'un crédit budgétaire valide à l'attribution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000€) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la mise en conformité électrique des bâtiments communaux et des armoires en voirie rue des Contes de Salm et Place de Bruyère-en-Vosges. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 91.364,00 euros HTVA soit 110.550,44 euros TVAC ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles :
 - 124/723-60 (n° de projets 2025 0018) du service extraordinaire du budget 2025, pour un montant estimé de 102.352,69 euros TVAC,
 - 426/744-51 (n° de projet 2025 0058) du service extraordinaire du budget 2025, pour un montant total estimé de 8.197,75 euros TVAC.

7. Délégations en matière de marchés publics – Décision adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;
PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :

Le 22 juillet 2025

Cérémonies – Fourniture d'articles pour la création de paniers garnis – Accord-cadre – Marché public de fournitures – Attribution

Le 04 août 2025
Déblaiement des neiges – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 11 août 2025
Ateliers communaux – Installation d'un nouveau pont élévateur électrohydraulique – Marché public de travaux – Non-attribution et relance de marché – Conditions et estimation – Désignation des soumissionnaires à consulter
Le 18 août 2025
Cimetières communaux – Achat de matériaux pour l'aménagement d'ossuaires – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 18 août 2025
Cérémonies – Bouquets de fleurs et de gerbes – Marché public de fournitures sous forme d'accord-cadre – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 18 août 2025
Enseignement, accueil extrascolaire et plaines de vacances – Fourniture de repas chauds – Marché public de services sous la forme d'un accord-cadre – Attribution
Le 25 août 2025
Espace Citoyen – Aménagement de la salle de conférence de l'Espace Climat – Achat d'un projecteur et d'un écran – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 08 septembre 2025
Ecole communale de Rencheux – Remplacement de la régulation de la chaudière – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 08 septembre 2025
Etang du Tiennemesse – Installation de caillebotis – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 08 septembre 2025
Ecoles de Rencheux et Salmchâteau – Achat de peinture – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :
Le 19 août 2025
Espace citoyen – Achat de matériel pour l'aménagement de la salle de conférence - Attribution
Le 21 août 2025
Coupe d'une branche d'un chêne au carrefour des rues Chars-à-Bœufs et des Ardoisières – Marché public de travaux - Attribution
5 septembre 2025
Ecoles communales et accueil extrascolaire – Fourniture de repas chauds et de potages – Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Commande à la SCRL FS « La Table des Hautes Ardennes »
Le 09 septembre 2025
Couverture de la place de Bruyères-en-Vosges - Remplacement des serrures des sanitaires - Marché public de fournitures – Attribution
Le 12 septembre 2025
Ecoles communales et accueil extrascolaire – Fourniture de repas chauds et de potages – Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Commande à la SCRL FS « La Table des Hautes Ardennes ».

Mme Bernadette BOULANGER entre en séance.

8. Asbl « Contrat de rivière Amblève/Rour » – Programme d'actions 2026-2028 -Approbation

Vu la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne du 20/03/2001 (M.B. du 25/04/2001), qui abroge et remplace la circulaire ministérielle du 18 mars 1993 (M.B. du 26/05/93) ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 (M. B. 19/12/2007) portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;
Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;
Vu sa décision du 1er février 2000 d'adhérer au Contrat de Rivière de l'Amblève ;
Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève et de la Rour de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la phase d'élaboration d'un Contrat de Rivière pour l'Amblève et ses affluents établie le 12 octobre 2001 et des sept précédentes phases d'exécution dudit Contrat ;
Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée des cours d'eau s'inscrit dans le contexte d'un développement durable et équilibré pour le bassin hydrographique de l'Amblève et de la Rour ;
Vu les huit objectifs généraux du Contrat de Rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions 2026-2028 ;
Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la Cellule de coordination et présenté aux représentants communaux le 19 août 2025 ;
Considérant que le Protocole d'accord signé en janvier 2023 par la Commune de Vielsalm doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2026 à 2028 ;
Vu la désignation, le 4 juillet 2022, de Mme Annick Dethier, employée communale, comme personne relais au sein de l'administration communale et la désignation, le 27 janvier 2025, de M. Thibault Willem, Echevin, en tant que représentant mandataire, membre du Comité de Rivière et de l'Organe d'Administration du Contrat de Rivière Amblève/Rour ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1. d'approuver la reconduction de la participation de la Commune de Vielsalm au Contrat de rivière Amblève - Rour.
2. de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Amblève - Rour dans les divers projets mis en place par la Commune.
3. d'inscrire les actions reprises en annexe au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Amblève – Rour ;
4. d'octroyer à l'Asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » un subside annuel pour un montant de base de 8 660,60 € en 2025, indexable sur base de l'indice-santé en 2026, 2027 et 2028 et liquidable sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile ;
5. d' inscrire cette dépense au service ordinaire du budget communal à l'article 879/33201-02 ;
6. de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation des actions dans les délais fixés ;
7. de s'inscrire comme partenaire des actions proposées pour la Cellule de coordination ;
8. d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous les projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau ;
9. d'accorder aux membres de la cellule de coordination du Contrat de Rivière de l'Amblève-Rour l'autorisation de circuler sur les berges des cours d'eau communaux (cours d'eau non navigable de 3e catégorie) pour réaliser les inventaires de terrain ;
10. de communiquer la présente délibération à la Cellule de coordination.

9. Convention des Maires – Plan Energie Climat – Décision

Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
Vu ses exigences de base liées à son adhésion par notamment les Communes, à savoir l'établissement d'un bilan CO_2 territorial et d'un plan d'actions ;
Vu sa décision du 26 août 2013 de ratifier une convention de partenariat avec la Province du Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Vielsalm dans la Convention des Maires ;
Vu sa délibération du 29 septembre 2014 faisant état de la présentation par Monsieur Daniel Conrotte, chargé de mission à la Cellule Développement Durable de la Province du Luxembourg, du bilan carbone territorial et patrimonial de la Commune de Vielsalm ;
Vu sa décision du 5 octobre 2015 de ratifier la Convention des Maires ;

Vu sa délibération du 26 juin 2017 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie et prenant, de ce fait, comme engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 et de renforcer la résilience de son territoire en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;
Vu sa décision du 31 janvier 2022 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat et mettant à jour le PAED précité ;
Vu les nouveaux engagements de la Convention des Maires européenne sollicitant les autorités locales afin qu'elles s'engagent à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de plus de 55% d'ici 2030, par rapport à l'année de référence 2006 et à fixer un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 ;
- impliquer les concitoyens dans la mise en œuvre de cette vision et dans la transformation des systèmes sociaux et économiques en place ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions afin d'atteindre les objectifs précités ;
- tisser un réseau avec d'autres autorités locales afin de s'inspirer mutuellement ;

Vu les échanges de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité

1. de signer la nouvelle convention d'engagement rédigée par la Convention des Maires européenne engageant la Commune à :
 - réduire les émissions de gaz à effet de serre de plus de 55% d'ici 2030, par rapport à l'année de référence 2006 et à fixer un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 ;
 - impliquer les concitoyens dans la mise en œuvre de cette vision et dans la transformation des systèmes sociaux et économiques en place, ;
 - élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions afin d'atteindre les objectifs précités ;
 - tisser un réseau avec d'autres autorités locales afin de s'inspirer mutuellement ;
2. d'approuver le Plan Energie Climat, tel qu'annexé à la présente ;
3. de transmettre ce plan sur le portail européen de la Convention des Maires (My covenant).

10. Plan de Cohésion Sociale 2026 – Conventions de partenariat (CPAS de Vielsalm, Asbl « AMO l'Etincelle, Agence de Développement Local) – Prolongation – Décision

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3) ;
Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de Vielsalm ;
Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » reçue le 26 mars 2025 ;
Considérant que cette circulaire prévoit la prolongation du décret du 22 novembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2026, avec les mêmes conditions financières tout en permettant d'assurer la continuité des projets du PCS3 ;
Considérant que les diverses conventions de partenariat se terminent le 31 décembre 2025 ;
Considérant le souhait des partenaires suivants de bénéficier à nouveau du subside du PCS en 2026, avec les montants suivants :

- Action 4.3.01 – Bar à soupe – CPAS de Vielsalm - 2.000 €
- Action 5.4.01 – Accès à la culture – AMO l'Etincelle – 3.000 €
- Action 7.3.02 – Mobijob (location de véhicules) - ADL Vielsalm – 3.000 €
- Action 7.4.02 – Mobijob (soutien au permis pratique) – ADL Vielsalm – 6.000 €

Considérant les projets de conventions annexés ;
Considérant qu'un crédit de transfert suffisant sera inscrit au service ordinaire du budget 2026 à l'article 84010/33201-02 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la révision des conventions de partenariat suivantes entre la commune et ses partenaires ;
- D'octroyer les subventions suivantes pour l'année 2026 :
 - 2.000 € au CPAS de Vielsalm pour l'action « bar à soupe »,
 - 3.000 € à l'AMO « L'Etincelle » pour l'action « accès à la culture à Cahay »,

- 3.000 € à l'ADL de Vielsalm pour l'action Mobijob : location de véhicules,
- 6.000 € à l'ADL de Vielsalm pour l'action Mobijob : soutien au permis pratique ;

- D'inscrire ces dépenses de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire du budget 2026.

11. Fédération Wallonie-Bruxelles – Aide à la Jeunesse – Conseil de prévention de Marche-en-Famenne – Désignation d'un représentant communal

Vu le courrier du 18 août 2025 de Madame Martine Nothomb, Chargée de prévention pour le Conseil de Prévention de Marche-en-Famenne de l'Aide à la Jeunesse ;
Considérant que le Conseil précité doit être renouvelé pour une période de 6 ans ;
Considérant qu'en application de l'article 8, 12e du Code de Prévention de l'Aide à la Jeunesse et à la Protection de l'Aide à la Jeunesse, la Commune est invitée à désigner un représentant effectif appelé à siéger au sein du Conseil précité ;
Considérant que le Conseil de Prévention vise à favoriser la coordination locale des acteurs impliqués dans des actions de prévention auprès des jeunes et de leurs familles ; qu'il constitue un espace de concertation structuré, permettant de croiser les regards, d'analyser les besoins du territoire et de mettre en place des actions de prévention ;
Vu la proposition du Collège communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner Monsieur Marc Jeusette, échevin, en qualité de représentant effectif appelé à siéger au Conseil de Prévention de Marche-en-Famenne dans le cadre de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de l'Aide à la Jeunesse.

12. Remise des mérites sportifs 2025 – Octroi de subventions – Décision

Vu le règlement communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 4 juillet 2022 concernant l'octroi des Mérites sportifs ;
Considérant les propositions de modification du règlement en vigueur, formulées par le jury lors de l'édition 2023 des « Mérites Sportifs » ;
Vu sa décision du 18 mars 2024 d'approuver le règlement relatif à l'organisation des « Mérites Sportifs », ci-annexé ;
Vu l'appel à candidatures lancé le 10 juin 2025 ;
Considérant que sont parvenues : trois candidatures pour le Prix du Meilleur Sportif, une candidature pour le Prix du Club Sportif, deux candidatures pour le Prix de l'Encouragement, une candidature pour le Prix du Fair-play et trois candidatures pour le Prix du Bénévole ;
Considérant que le jury était composé de MM. Marc Jeusette, Echevin, Olivier Dethier, représentant désigné par la minorité du Conseil communal, Olivier Philippe, représentant le club « Juna Foot », et Mme Julie Léonard, représentante de l'ADEPS ;
Considérant que le jury a estimé que la candidature rentrée par le club « Dance-Fitness » dans la catégorie Fair-play n'était pas pertinente dans cette catégorie et l'a reclassée en « Club Sportif » ;
Considérant que le jury a estimé que la candidature rentrée par le club de judo dans la catégorie « Encouragement » n'était pas pertinente et l'a reclassée dans la catégorie « Club Sportif » ;
Considérant que le jury, réuni le 9 septembre 2025, propose l'attribution des prix comme suit :
Le prix du meilleur sportif :

- 1ère position : Florian Burnotte : montant de 300 € et un panier garni pour ses performances en ultra-cyclisme ;
- 2e position : Clara Demaret : montant de 250 € et un panier garni pour ses performances en gymnastique artistique ;
- 3e position : l'équipe de football féminine WU16 de la Juna : montant de 150 € et un panier garni pour ses performances et sa progression constante en football féminin ;

Le prix du Club au club « Viactive » : montant de 400 € et un panier garni pour l'organisation de cours de gymnastique douce à l'attention des seniors ;
Le prix de l'Encouragement à M. Téo Philippe : montant de 150 € et un panier garni pour sa progression rapide et son investissement dans l'arbitrage de matchs de football ;
Le prix du Bénévole à M. Alain Ducomble : montant de 150 € et un panier garni pour son implication bénévole dans de multiples activités sportives ;
Le prix du Fair-play : aucun prix du Fair-play ne sera remis cette année ;

Considérant que M. Dethier, représentant du Club « Juna Foot » n'a pas pris part au vote relatif aux candidatures du club qu'il représente ;
Attendu que le crédit budgétaire permettant d'engager les dépenses liées à ce projet est inscrit à l'article 764/331-01 du service ordinaire du budget 2025 ;
Considérant que la cérémonie de remise des « Mérites Sportifs » sera organisée le 30 septembre 2025 au hall sportif ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional, faite en date du 10 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30 000,00 € ;
Attendu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Attendu que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 11 septembre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver la proposition du jury d'attribuer les prix des « Mérites Sportifs » et d'octroyer les subventions comme suit :
 Le prix du Meilleur Sportif :
 o 1ère position : Florian Burnotte recevra un montant de 300 € et un panier garni pour ses performances en ultra-cyclisme ;
 o 2e position : Clara Demaret recevra un montant de 250 € et un panier garni pour ses performances en gymnastique artistique ;
 o 3e position : l'équipe de football féminine WU16 de la Juna recevra un montant de 150 € et un panier garni pour ses performances et sa progression constante en football féminin ;
 Le prix du Club au club « Viactive » qui recevra un montant de 400 € et un panier garni pour l'organisation de cours de gymnastique douce à l'attention des seniors ;
 Le prix de l'Encouragement à M. Téo Philippe qui recevra un montant de 150 € et un panier garni pour sa progression rapide et son investissement dans l'arbitrage de matchs de football ;
 Le prix du Bénévole à M. Alain Ducomble qui recevra un montant de 150 € et un panier garni pour son implication bénévole dans de multiples activités sportives ;
 Le prix du Fair-play : aucun prix du Fair-play ne sera remis cette année ;
- De porter les dépenses liées aux « Mérites Sportifs » à l'article budgétaire 764/331-01 du service ordinaire du budget 2025.

13. Enseignement communal – Soutien pédagogique – Prise en charge de périodes de cours sur fonds propres – Décision

Vu sa délibération du 25 juin 2025 décidant à l'unanimité de prendre en charge sur fonds propres 12 périodes d'instituteur primaire pour une dépense estimée à 2.850 € et 13 périodes d'instituteur maternel pour une dépense estimée à 3.100 € afin de venir en soutien pédagogique aux enseignants, et ce du 25 août au 30 septembre 2025 ;
Vu le décret du 3 mai 2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;
Vu le chapitre 4.4 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire de la circulaire n° 9541 du 4 juillet 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2025-2026 ;
Considérant qu'à la date de ce jour, il apparaît que le recomptage des élèves ne pourra pas être opéré au 30 septembre 2025 et que le nombre de périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement primaire à partir du 25 août 2025 dans l'école communale de Vielsalm resterait inchangé jusqu'au 3 juillet 2026 ;
Considérant qu'afin de permettre aux enseignants et aux enfants de travailler dans de bonnes conditions, Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, sollicite la prise en charge de périodes de cours sur fonds propres de la Commune ;
Considérant que les 13 périodes d'instituteur maternel pourront être subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'il n'y a plus lieu de prendre en charge sur fonds propres des périodes d'instituteur maternel ;

Considérant que Sandrine Winand demande que la prise en charge sur fonds propres de 12 périodes d'instituteur primaire soit prolongée jusqu'au 3 juillet 2026 compte tenu que des ouvertures de classes ne seront pas possibles et que le nombre d'élèves dans certaines classes sera trop élevé pour permettre un apprentissage de qualité ;
Considérant également que l'implantation de Petit-Thier compte 26 élèves, ce qui est un nombre trop élevé pour permettre aux maîtres spéciaux d'éducation physique et de philosophie et citoyenneté de dispenser leurs cours correctement et en toute sécurité ;
Considérant que Madame Winand demande dès lors la prise en charge sur fonds prores, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2025, de 2 périodes de maître spécial d'éducation physique et d'une période de maître spécial de philosophie et de citoyenneté ;
Considérant que la prise en charge sur fonds propres est estimée à :

- 25.650 € pour 12 périodes d'instituteur primaire du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026 ;
- 4.275 € pour 2 périodes de maître spécial d'éducation physique du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026 ;
- 2.140 € pour une période de maître spécial de philosophie et de citoyenneté du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 722/111-12 et 722/113-12 du service ordinaire du budget 2025 et devra être inscrit au budget 2026 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 15 septembre 2025 et n'a pas remis d'avis de légalité ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De prolonger la prise en charge sur fonds propres de 12 périodes d'instituteur primaire, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, pour un montant estimé à 25.650 € ;
De prendre en charge sur fonds propres 2 périodes de maître spécial d'éducation physique pour un montant estimé à 4.275 € et une période de maître spécial de philosophie et de citoyenneté pour un montant estimé à 2.140 € ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 722/111-12 et 722/113-12 du service ordinaire du budget 2025 et qui devra être inscrit au budget 2026.

14. Vérification de caisse du Receveur régional – Contrôle du Commissaire d'arrondissement – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025, tel que rédigé le 22 avril 2025 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement et reçu le 27 août 2025.

15. Procès-verbal de la séance du 18 août 2025 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 18 août 2025 tel que rédigé par la Directrice générale.

16. Divers

Intervention de François RION

Monsieur Rion interpelle le Collège communal concernant les sacs bleus pour les déchets PMC déposés sur la voie publique par certains citoyens, en dehors des jours de collecte et demande quelles sont les actions entreprises pour répondre à cette situation.
Le Bourgmestre précise les mesures prises à cet égard par l'agent constatateur communal, les services ouvriers et le service communication.

Interventions de Julien LAMBERTY

1) Préravel à Blanchefontaine

Monsieur Lamberty indique qu'il y a beaucoup de circulation sur le pré ravel à Blanchefontaine et que le Collège a prévu de faire placer des poteaux en bois, en concertation notamment avec le propriétaire-exploitant de la chèvrerie. Monsieur Lamberty demande qu'une attention soit apportée, lors du placement des poteaux, au niveau de chaque entrée de champs, le long de la voie douce.

2) Travaux de la conduite d'eau à Ville-à-Bois

Monsieur Lamberty interroge le Collège sur l'état d'avancement des travaux de pose de conduite d'eau par la Société Wallonne des Eaux (SWDE) à hauteur de l'établissement Choffray à Ville-du-Bois, où le chantier est à l'arrêt depuis un certain temps.
Le Bourgmestre répond qu'un accord a été trouvé entre la SWDE et l'entreprise de travaux et que les travaux devraient reprendre dans le courant du mois de novembre.
Monsieur Rion demande à connaître, une fois ces travaux terminés, le coût du raccordement de la conduite d'eau au barrage de La Gileppe ainsi que le coût pour le transport d'eau, durant l'année 2025.
Monsieur Gérardy confirme que des chemins publics ont été détériorés par les camions qui approvisionnent en eau le captage et qu'il conviendra de trouver un accord avec la SWDE.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,